



## CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Seizième session

## PROCÈS-VERBAUX OFFICIELS

Vendredi 31 juillet 1953,  
à 15 heures

PALAIS DES NATIONS, GENÈVE

## SOMMAIRE

	Pages
Pratiques commerciales restrictives: rapport du Comité spécial des pratiques commerciales restrictives et rapport du Secrétaire général en application des dispositions de la résolution 375 (XIII) du Conseil (E/2379 et Add.1, E/2380, E/2443, E/L.556, E/L.557 et Add.1, E/L.557/Add.1/Corr.1) (fin) . . . . .	283
Programme d'action pratique concertée de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées dans le domaine social (E/2437, E/L.559) (fin) . . . . .	289

*Président*: M. Raymond SCHEYVEN (Belgique).

*Présents*:

Les représentants des pays suivants: Argentine, Australie, Belgique, Chine, Cuba, Egypte, Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, Philippines, Pologne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie.

Les observateurs des pays Membres suivants: Indonésie, Israël, Tchécoslovaquie.

Les représentants des institutions spécialisées suivantes: Organisation internationale du Travail, Organisation mondiale de la santé, Commission intérimaire de l'Organisation internationale du commerce.

**Pratiques commerciales restrictives: rapport du Comité spécial des pratiques commerciales restrictives et rapport du Secrétaire général, en application des dispositions de la résolution 375 (XIII) du Conseil (E/2379 et Add.1, E/2380, E/2443, E/L.556, E/L.557 et Add.1, E/L.557/Add.1/Corr.1) (fin)**

[Point 7 de l'ordre du jour]

1. M. EL TANAMLI (Egypte) fait observer que, dans l'économie des pays insuffisamment développés, le commerce extérieur joue un rôle considérable. Toute intervention ayant un caractère de monopole dans l'évolution des prix mondiaux affecte donc l'ensemble de l'économie. Les pratiques commerciales restrictives nuisent également au développement économique: la preuve en est la liste des produits qui ont fait l'objet de pratiques restrictives, liste qui figure aux pages 22 à 24 de l'« Analyse des mesures prises par les pouvoirs publics des divers pays en ce qui concerne les pratiques commerciales restrictives » (E/2379). Les pays insuffisamment développés souhaitent ardemment que les échanges internationaux soient aussi libres que possible, et c'est pourquoi le représentant de l'Egypte a suivi avec grand intérêt les travaux du Comité spécial des pratiques commerciales restrictives.

2. Le représentant de la Belgique a fait un exposé fort intéressant, dans lequel il a décrit les phénomènes qui

seraient à l'origine des pratiques restrictives. M. El Tanamli, tout en approuvant certaines conclusions du représentant de la Belgique, n'admet pas entièrement sa thèse sur les origines des pratiques restrictives et sur l'influence des barrières douanières. Toutefois, de concert avec les délégations de la Belgique et de la France, le représentant de l'Egypte a présenté un projet de résolution (E/L.556), car il voudrait que le Conseil adopte dans ce domaine des mesures pratiques. De nombreux Etats ne sont pas à même de prendre actuellement une décision définitive à l'égard de l'organisation internationale dont la création est proposée. Les auteurs du projet de résolution ont donc estimé que les gouvernements devraient, avant toute décision, donner leur avis sur le projet d'accord élaboré par le Comité spécial.

3. Pour conclure, le représentant de l'Egypte rend hommage aux membres du Comité spécial, qui ont accompli une tâche remarquable; il remercie le Secrétariat du rôle actif qu'il a joué dans l'élaboration des rapports dont le Conseil est saisi, et il signale que la délégation de l'Egypte approuve l'amendement de la Suède et de la Yougoslavie au projet commun de résolution (E/L.557).

4. Prenant la parole sur l'invitation du PRÉSIDENT, M. L'HUILLIER (Chambre de commerce internationale) déclare que la Chambre de commerce internationale (CCI) a procédé à une étude approfondie de la question des ententes économiques internationales, étude dont les conclusions sont exposées dans une brochure intitulée *Concurrence et ententes économiques*<sup>1</sup>. Le Comité national américain de la CCI s'est abstenu de voter sur ces conclusions, étant donné qu'il s'agissait, à son avis, d'un problème essentiellement européen.

5. Si l'on devait choisir entre la concurrence parfaite et le monopole, on n'hésiterait évidemment pas à se prononcer en faveur de la concurrence. L'expérience montre, cependant, que les ententes ne jouent le rôle d'un monopole que dans des cas exceptionnels. L'entente se situe entre la concurrence parfaite et le monopole, et elle revêt des formes multiples. En outre, l'entente n'est qu'un des nombreux facteurs de rigidité qui entravent le jeu normal de la concurrence. Comme les ententes peuvent parfois rendre des services et parfois donner lieu à des abus, il convient de ne pas élaborer une doctrine trop catégorique, mais de les traiter en se fondant sur des critères qui varieront selon les circonstances, les traditions et les structures économiques.

6. En premier lieu, ce sont les abus que commettent les ententes qu'il faut supprimer. Ces abus pouvant se présenter sous des formes très diverses, la méthode qui consiste à énumérer les bonnes et les mauvaises pra-

<sup>1</sup> Publication de la Chambre de commerce internationale, n° 162, Paris, 1953.

tiques ne paraît pas opportune, car elle pourrait mener à des injustices ou à des omissions. Il est donc préférable de déterminer si l'entente vise à restreindre la production et le commerce, et si elle apporte à ses membres des avantages hors de proportion avec les services qu'ils rendent. Il ne faudrait pas infliger de sanctions civiles ou pénales avant d'avoir précisé les abus que commet l'entente et les réformes à apporter au fonctionnement de cette entente.

7. Pour ce qui est de la méthode d'enregistrement des ententes, la CCI estime que chaque pays devrait adopter une solution conforme à ses traditions et à sa structure économique; on ne saurait recommander l'application de cette méthode à l'échelon international.

8. Dans ces conditions, une organisation internationale de contrôle devrait suivre une procédure que le représentant de la CCI va exposer au Conseil. Si un gouvernement acquiert la conviction qu'une entente économique internationale ou qu'une entente entre des entreprises situées dans un pays étranger déterminé exerce une activité nuisible, ce gouvernement devrait entrer en consultation avec les pays dont ressortissent les entreprises intéressées. Si ce gouvernement n'obtient pas satisfaction, il devrait adresser une plainte à l'organisation internationale, qui jugerait de son bien-fondé par une enquête de caractère économique. Si cette organisation estime que l'entente a commis des abus, elle en informera les gouvernements intéressés et leur demandera de faire instruire l'affaire conformément à leur législation nationale, afin d'obtenir la répression de ces abus. Enfin, les gouvernements devraient informer l'organisation internationale de la suite qu'ils auront donnée à l'affaire.

9. La CCI a pris connaissance avec intérêt du projet d'accord présenté au Conseil. Toutefois, elle souhaiterait que toutes les organisations intéressées aient le loisir d'étudier en détail cet important document. Le débat qui s'est déroulé au Conseil semble indiquer que le vœu de la CCI sera exaucé.

10. M. DESSAU (Fédération syndicale mondiale), prenant la parole sur l'invitation du PRÉSIDENT, déclare que la Fédération syndicale mondiale (FSM) attache une grande importance à la question des pratiques commerciales restrictives. Elle se fonde, à cet égard, sur l'expérience des travailleurs des pays capitalistes et coloniaux, qui révèle que les activités des monopoles et des trusts ont des conséquences néfastes non seulement sur le niveau de vie des travailleurs, mais aussi sur le développement économique et social en général. Les monopoles n'augmentent la production et n'utilisent complètement les possibilités offertes par la technique que s'ils peuvent ainsi accroître leurs bénéfices; pour obtenir les bénéfices les plus élevés, ils fixent les prix au niveau qui leur convient, ils restreignent les échanges et font obstacle au développement économique.

11. Dans ces conditions, la FSM a étudié attentivement les propositions contenues dans le rapport du Comité spécial, lequel suggère au Conseil une action contre certaines ententes privées de caractère international. Cependant, l'action des trusts, des cartels et des monopoles constitue un tout, et l'on ne saurait en isoler certains aspects pour en ignorer d'autres. Les

propositions du Comité spécial ne s'appliquent pas, par exemple, à l'emprise exercée par certains monopoles sur la vie économique et politique d'un grand nombre de pays insuffisamment développés. Il s'agit, notamment, de l'action de la *United Fruit Company* en Amérique centrale, des monopoles du cuivre au Chili, des sociétés pérolières dans les pays du Moyen-Orient, de la Banque de l'Indochine.

12. Les propositions du Comité spécial n'englobent pas non plus les ententes de caractère gouvernemental, telles que la Communauté européenne du charbon et de l'acier, laquelle constitue un gigantesque cartel dont l'existence s'est traduite jusqu'à présent par la fermeture d'un certain nombre d'usines ou de mines en France, en Belgique et en Italie, par des déplacements arbitraires de main-d'œuvre, par la baisse du salaire réel et par une hausse des prix des produits sidérurgiques. Le Comité spécial n'a pas tenu compte des ententes à caractère gouvernemental sur les produits de base et les matières premières, de l'emprise que les monopoles exercent sur l'Etat et du fait que la production atomique a été confiée à quelques monopoles privés. Enfin, les principales pratiques restrictives, celles des gouvernements qui s'opposent au libre développement des échanges commerciaux, ne sont pas visées dans le projet d'accord.

13. Ces quelques critiques montrent que la procédure proposée pourrait être inefficace et que l'action internationale envisagée par le Comité spécial se rapproche des législations nationales existantes. Ainsi, la législation anti-trusts de certains pays capitalistes et notamment des Etats-Unis est rendue inefficace par l'interprétation que lui ont donnée les tribunaux, et le représentant de la FSM cite à cet égard un ouvrage de M. T. K. Quinn, intitulé *Giant Business* (1953). En outre, la législation anti-trusts tend à s'adapter à la concentration croissante des affaires et à restreindre la puissance des syndicats.

14. La décartellisation entreprise en Allemagne occidentale et au Japon a abouti, en fait, à la reconstitution des cartels allemands et japonais. Les lois anti-trusts, dont se sont inspirés les auteurs des propositions présentées au Conseil, ne se sont pas attaquées, en fait, aux pratiques commerciales restrictives. L'adoption de ces lois constitue une manœuvre de propagande destinée à faire croire à l'opinion publique que les gouvernements, qui désirent avant tout défendre les intérêts des grands capitalistes, protègent la masse de la population contre les pratiques des monopoles. Cette législation donne aux groupes les plus puissants une arme contre d'autres groupes financiers concurrents. Enfin, elle permet de lancer des attaques contre les organisations syndicales, en les accusant de pratiques prétendument restrictives sur le marché du travail. A cet égard, les documents soumis au Comité spécial par l'Association nationale des producteurs américains contiennent des attaques contre le droit syndical.

15. La FSM constate avec regret que les dispositions adoptées par le Comité spécial ne permettraient pas non plus une action efficace contre les pratiques commerciales restrictives. Elle estime donc que le Conseil ne peut adopter ces propositions sous leur forme actuelle. Toutefois, elle est prête à appuyer toute mesure efficace

en vue de lutter contre les pratiques restrictives, et elle considère qu'il serait utile de procéder à une étude approfondie des effets de toutes les pratiques restrictives, y compris les pratiques gouvernementales, sur la production et le commerce, sur le niveau de vie et le développement économique. Ces études devront permettre l'adoption de mesures destinées à favoriser l'établissement de relations commerciales normales entre les pays.

16. M. MOROZOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait observer que le Conseil dispose du *Rapport du Comité spécial sur les pratiques commerciales restrictives* (E/2380)<sup>2</sup> et de « l'Analyse des mesures prises par les pouvoirs publics en ce qui concerne les pratiques commerciales restrictives » faite par le Secrétariat. Aucun de ces documents, néanmoins, ne fait état des facteurs réels qui restreignent le courant du commerce international et qui entravent le libre-échange des marchandises et des services dans l'ensemble du monde.

17. A propos du projet d'accord établi par le Comité spécial (E/2380, page 13), M. Morozov signale que le projet, et notamment le préambule, fait état de la nécessité d'aboutir au relèvement des niveaux de vie et au plein emploi, de développer l'entente mutuelle et la coopération en vue de résoudre les problèmes intéressant le commerce international. Le même préambule mentionne également, entre autres choses, la nécessité d'éliminer les mesures discriminatoires dans le commerce international.

18. Bref, à en juger par la façon dont les objectifs de l'organisation envisagée sont énoncés, on pourrait avoir l'impression que le Comité spécial, dans son rapport sur les pratiques commerciales restrictives, s'efforce de promouvoir la collaboration économique internationale et d'abolir les barrières qui s'opposent aux échanges internationaux. En réalité, toutefois, il n'en est point ainsi. Les déclarations qu'il vient de citer et qui sont tirées du préambule au projet d'accord ne sont qu'une condamnation de pure forme des restrictions au commerce international. En fait, si l'on analyse soigneusement le contenu du rapport, il est impossible de ne pas remarquer qu'il ne contient aucune mesure visant à combattre réellement les restrictions apportées au commerce mondial. Le rapport du Comité reste muet en ce qui concerne les barrières au développement du commerce mondial qui ont été dressées au cours de ces dernières années par les Etats-Unis d'Amérique et certains autres pays.

19. Au cours de la discussion de diverses autres questions inscrites à l'ordre du jour de la seizième session du Conseil économique et social, notamment le plein emploi et le développement économique des pays insuffisamment développés, la délégation de l'Union soviétique a signalé les multiples obstacles que les Etats-Unis d'Amérique et certains autres pays ont opposés à l'expansion des échanges commerciaux, et elle a signalé que la politique des Etats-Unis et celle d'autres pays désorganise le commerce international, augmentant ainsi le chômage dans les pays occidentaux, sans parler d'autres effets néfastes.

<sup>2</sup> Voir *Procès-verbaux officiels du Conseil économique et social, seizième session, Supplément n° 11.*

20. La délégation de l'Union soviétique a également constaté que, tout récemment, les Etats-Unis d'Amérique, non seulement n'ont pas supprimé les barrières qu'ils ont élevées pour entraver le commerce international, mais encore imposent de nouvelles restrictions toujours plus nombreuses au commerce international, qui causent un très grave préjudice aux pays occidentaux. Il est parfaitement clair que quiconque, à présent, désire étudier la question des moyens propres à développer le commerce international et à supprimer les barrières existantes ne peut ignorer les restrictions imposées à ce commerce par les Etats-Unis et par certains autres pays. Aucun des documents dont le Conseil dispose ne dit quoi que ce soit de ces restrictions, et il est difficile de croire que les membres du Comité spécial ne pensent pas que leur suppression constituerait une nouvelle mesure efficace pour le développement du commerce international. M. Morozov croit savoir que les représentants du Royaume-Uni et de la Suède au Comité spécial ont mis en lumière le lien étroit qui existe entre les pratiques commerciales restrictives et les obstacles au commerce international constitués par les tarifs douaniers, la pratique du contingentement et les contingents d'importation, mais il a en vain recherché dans le rapport du Comité une allusion quelconque à leurs observations.

21. Le rapport en cours d'examen a un second défaut fondamental: il ne contient aucune disposition visant à sauvegarder les intérêts nationaux des petits pays, et notamment des pays insuffisamment développés. Qui plus est, certaines des déclarations contenues dans le rapport pourraient même être utilisées contre les intérêts des pays insuffisamment développés, spécialement contre les mesures prises par ces pays en vue de protéger leurs industries nationales et d'autres branches de leur économie.

22. Les auteurs du rapport n'ont rien dit des mesures nécessaires à la sauvegarde des intérêts nationaux des petits pays, et notamment des pays insuffisamment développés, non plus que des barrières que les Etats-Unis d'Amérique opposent au commerce des pays insuffisamment développés. On ne trouve dans le rapport aucune proposition qui tende à améliorer les rapports des échanges des pays insuffisamment développés, ou à éliminer les restrictions imposées, par les Etats-Unis, à de nombreux pays insuffisamment développés dans leurs échanges avec les autres pays.

23. Il est donc clair, d'une part que le rapport du Comité spécial ne contient aucune mesure visant à combattre réellement les restrictions apportées au commerce mondial, et d'autre part que le rapport ne comporte aucune disposition qui soit de nature à sauvegarder les intérêts des petits pays, et notamment des pays insuffisamment développés.

24. La résolution 375 (XIII) a été, à l'origine, soumise au Conseil par la délégation des Etats-Unis. Il est évident que le véritable objet de cette proposition ne pouvait pas être d'assurer l'abolition des monopoles et des cartels internationaux, puisque ces institutions jouent un rôle de premier plan dans la vie économique des Etats-Unis d'Amérique. Ce pays dispose de monopoles pour le pétrole au Moyen-Orient et au Venezuela, pour le cuivre au Chili, pour l'aluminium au Canada, etc. Le

18 août 1952, un rapport a été présenté à l'une des sous-commissions sénatoriales, chargée de la question des monopoles, aux Etats-Unis; il révèle clairement que les ressources du monde en pétrole dépendent de sept sociétés seulement, dont quatre sont américaines. Depuis la deuxième guerre mondiale, les monopoles des Etats-Unis ont tenté de redistribuer les marchés mondiaux, en créant de nouveaux cartels tels que la Communauté européenne du charbon et de l'acier; il y a quelque ironie à penser qu'en 1951 le Gouvernement des Etats-Unis a décrit cette communauté comme un procédé permettant d'éviter les dangers des trusts et des cartels internationaux. Dans la proposition primitivement déposée par les Etats-Unis, il était expliqué que les pratiques commerciales restrictives que ce gouvernement condamnait étaient la fixation des prix, la répartition des marchés, etc., mais ce sont là précisément les objectifs de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, que ce même gouvernement a patronnée avec tant d'enthousiasme. Un article consacré à ce sujet dans le périodique *Business Week* du 2 mai 1953 a dit qu'il était probable que les membres de la Communauté retiendraient un certain nombre de leurs pratiques restrictives antérieures, par exemple la fixation de contingents entre les divers membres; d'autre part, les chefs des industries européennes du charbon et de l'acier ont récemment tenu une réunion secrète pour fixer arbitrairement les prix à l'exportation et pour se partager les divers marchés d'exportation d'outre-mer. Il est impossible de nier que les buts fondamentaux de la Communauté ne diffèrent pas de ceux de toute autre entente.

25. Si une telle combinaison d'intérêts est présentée comme une mesure soi-disant destinée à l'élimination des pratiques restrictives dans le commerce international, il est évident qu'en énonçant de cette façon les données du problème qui se pose au Conseil, on cherche d'une part à détourner l'attention des causes réelles qui entravent le développement normal du commerce mondial, et d'autre part à créer des conditions encore plus favorables aux opérations des monopoles américains et autres.

26. Le Conseil économique et social ne doit pas se laisser entraîner à approuver de telles recommandations, dont le seul but est d'accroître les profits des monopoles et qui n'ont rien de commun avec les objectifs que s'est fixés l'Organisation des Nations Unies. Il doit approuver seulement des recommandations qui tendent véritablement à accroître le volume du commerce et la production des secteurs civils de l'économie et qui dégagent en même temps le commerce international libre des restrictions qui pèsent si lourdement sur lui.

27. Pour ce qui est du projet commun de résolution (E/L.556), la délégation de l'Union soviétique ne s'oppose pas à ce que l'on recueille les opinions des organisations non gouvernementales ou intergouvernementales. Cependant, cette résolution traite de diverses autres questions, et, en particulier, elle fait l'éloge des rapports établis par le Comité spécial. C'est pourquoi M. Morozov devra s'abstenir de voter sur le projet de résolution soumis au Conseil.

28. M. WARNER (Royaume-Uni) rend hommage au Comité spécial et au Secrétariat pour leur utile contribution à l'étude du problème en discussion. L'intérêt que

porte le Royaume-Uni à cette question est démontré par l'activité de la Commission des monopoles et des pratiques restrictives (*Monopolies and Restrictive Practices Commission*) et de divers comités gouvernementaux similaires.

29. Reprenant à son compte la forte argumentation par laquelle le représentant de l'Inde a montré, à la 742<sup>e</sup> séance, pourquoi on ne pouvait attendre des gouvernements qu'ils abordent d'emblée le fond du problème, l'orateur estime, comme ce représentant, que les gouvernements ont désormais une documentation suffisante pour pouvoir avancer dans l'étude et qu'il n'est pas nécessaire pour le moment que le Secrétaire général déploie d'autres efforts pour raviver l'intérêt. En fait, de nouvelles demandes d'information, ou la diffusion d'une analyse des réponses complémentaires, risqueraient d'introduire un élément de confusion et de retarder la solution du problème.

30. La délégation du Royaume-Uni ne peut donc appuyer l'amendement commun (E/L.557). M. Warner craint que les frais encourus ne soient hors de toute proportion avec l'utilité de cette mesure, et il espère donc que le projet de résolution sera adopté sans modification.

31. M. CORKERY (Australie), bien que la délégation de l'Australie, comme d'autres délégations, ne désire pas soulever de questions de fond, estime qu'à ce propos il y a certains points que l'on ne devrait pas perdre de vue. Une discussion sur le fond ne doit pas se limiter à un examen détaillé et technique du rapport du Comité spécial. De plus, la question se posera de savoir si l'on peut, sous une forme modifiée, appliquer les dispositions d'un seul des chapitres de la Charte de La Havane sans que l'équilibre de ces dispositions soit détruit lorsque ce chapitre est considéré isolément. De même, l'attitude d'un pays à l'égard de la Charte de La Havane dans son ensemble peut être un élément qu'il y a lieu de prendre en considération. Les questions concernant l'organisation nécessaire pour la mise en œuvre de tout accord sur les pratiques commerciales restrictives et ses rapports avec les organismes internationaux existants seront de nouveaux points au sujet desquels une étude peut être nécessaire.

32. La résolution 375 (XIII) du Conseil a, entre autres choses, institué le Comité spécial et l'a chargé de présenter des propositions sur les méthodes susceptibles d'être adoptées par voie d'accord international pour s'occuper des pratiques commerciales restrictives et de la réunion de renseignements. Elle chargeait aussi le Secrétaire général de consulter les organisations intergouvernementales qualifiées et de faire des suggestions sur l'organisation internationale qui permettrait le mieux de mettre en œuvre les propositions du Comité.

33. Deux des tâches majeures découlant de la résolution 375 (XIII) ont été achevées. Il reste encore le rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre. Etant donné que le rapport du Comité traitait de questions d'organisation internationale, la prudence aurait voulu que le Secrétaire général attendît l'apparition du rapport avant d'aller plus avant, en vertu du paragraphe 6 de la résolution 375 (XIII). Il y a beaucoup à dire en faveur du point de vue selon lequel, tandis que le Secrétaire général procède à ses consultations et formule ses propositions, le rapport du Comité spécial, en même temps que son

analyse des mesures concernant les pratiques commerciales restrictives, devrait être officiellement communiqué aux gouvernements en vue d'un examen approfondi et mûrement réfléchi.

34. On peut admettre que les mesures à prendre à l'échelon international ne sauraient être considérées indépendamment des politiques poursuivies par les gouvernements en matière de développement économique ou d'emploi et visant toutes les questions qui entrent normalement dans ce que l'on appelle la « politique commerciale ». Dans tous ces domaines, notamment dans le cas des pratiques commerciales restrictives, l'action entreprise ne peut résulter, en dernière analyse, que du plein accord des gouvernements. On pourrait faire valoir que cet accord se trouverait sans doute facilité si l'on donnait aux gouvernements le temps nécessaire pour examiner le rapport du Comité spécial.

35. De l'avis de M. Corkery, le projet commun de résolution (E/L.556) semble prévoir le mode d'action approprié, compte tenu de toutes les circonstances, et la délégation de l'Australie votera en sa faveur. Toutefois, elle doute que l'amendement commun (E/L.557) donne à la question la publicité désirée ou qu'il ait l'effet visé de lui conserver tout son intérêt et toute son actualité. Cependant, la délégation de l'Australie ne votera pas contre cet amendement.

36. M. TCHA (Chine) veut apporter son tribut d'éloges au Comité spécial pour son rapport et pour le projet d'article d'accord; il félicite également le Secrétariat pour sa pénétrante analyse des mesures gouvernementales. Cependant, étant donné que les commentaires du Secrétariat et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées font encore défaut, M. Tcha ne voit aucune utilité à ce que le Conseil discute à la présente session les aspects techniques d'un problème aussi vaste.

37. Le Gouvernement chinois est lui aussi d'avis que les pratiques commerciales restrictives, qu'elles soient de portée nationale ou internationale, influent de façon néfaste sur le développement économique des pays insuffisamment développés. Bien qu'en Chine les entreprises commerciales ne se soient pas constituées en compagnies ou en trusts gigantesques, l'influence des cartels internationaux s'y fait sentir, comme dans presque tous les autres pays insuffisamment développés, surtout lorsqu'il s'agit des importations essentielles. En conséquence, la Chine donnera son appui aux mesures tendant à créer l'organisation envisagée quand le moment sera venu.

38. Passant au projet commun de résolution (E/L.556), l'orateur déclare que le Gouvernement chinois approuve les mesures proposées au paragraphe 2. Il comprend aussi les motifs qui ont dicté le projet commun d'amendement (E/L.557); toutefois, il pense que les frais encourus seraient hors de toute proportion avec les résultats obtenus, et il recommande donc que toute étude complémentaire de ce genre soit suspendue jusqu'à la dix-neuvième session, au cours de laquelle la question sera à nouveau reprise sous tous ses aspects. Il n'y a du reste aucune urgence, et la délégation chinoise s'abstiendra, en conséquence, de voter sur l'amendement.

39. Prenant la parole sur l'invitation du PRÉSIDENT, M. THILTGES (Président par intérim du Comité spécial des pratiques commerciales restrictives) tient à présenter quelques observations au sujet de certaines déclarations prononcées par des membres du Conseil au cours de la 742<sup>e</sup> séance. A propos de la question des sanctions, un représentant a déclaré que le Comité spécial avait énuméré un certain nombre de sanctions. M. Thiltges attire l'attention sur le fait que le rapport du Comité spécial ne contient aucune disposition de ce genre; ces dispositions figurent dans l'analyse faite par le Secrétariat (E/2379).

40. Un autre membre du Conseil a déclaré qu'il viendrait d'adopter une réglementation relative aux ententes portant sur la distribution des produits de consommation courante. M. Thiltges fait observer que, dans son rapport, le Comité spécial a visé tous les produits sans distinction.

41. Un troisième membre du Conseil a déclaré que l'établissement d'une liste de pratiques commerciales restrictives pourrait restreindre les pouvoirs de l'organisation internationale. M. Thiltges fait observer que cette énumération n'aurait d'importance que si les pratiques restrictives mentionnées devaient faire l'objet d'une condamnation immédiate. En outre, il est prévu que cette liste des pratiques restrictives pouvait être complétée par un vote à la majorité des deux tiers des membres présents et votants de l'organe représentatif.

42. M. Thiltges rappelle que de nombreux membres du Conseil ont félicité le Comité spécial pour le travail qu'il avait accompli. Il tient à signaler que le Président du Comité, M. Svenilson, a donné une remarquable impulsion aux travaux du Comité et l'a aidé à surmonter de nombreux obstacles qui s'opposaient à l'accomplissement d'une tâche délicate.

43. M. Thiltges tient à féliciter le Secrétariat de l'aide qu'il a apportée au Comité spécial, et il regrette que le Conseil ne dispose pas encore du document E/2379/Add.2, qui contient 225 textes législatifs ou réglementaires rédigés en quinze langues différentes. Ce document aurait permis au Conseil de se rendre encore mieux compte du travail considérable accompli par le Secrétariat. Pour conclure, M. Thiltges déclare que les résultats heureux obtenus par le Comité spécial sont dus principalement à la manière dont le Conseil a constitué ce Comité.

44. Le PRÉSIDENT déclare que la discussion générale du point 7 de l'ordre du jour est close.

45. Le Président met en discussion le projet commun de résolution présenté par les délégations de la Belgique, de l'Égypte, de la France, de la Grande-Bretagne et de la Turquie (E/L.556) et les amendements à ce projet soumis conjointement par les délégations de la Suède et de la Yougoslavie (E/L.557).

46. M. MASOIN (Belgique), en sa qualité de cosignataire du projet de résolution commun, déclare que la délégation belge n'a aucune raison de principe à opposer à l'amendement de la Suède et de la Yougoslavie; toutefois, elle préférerait qu'il ne fût pas adopté dans son entier. Elle estime que la tâche confiée au Secrétariat par le projet de résolution commun est suffisante et que, s'il est nécessaire de disposer d'une documentation supplémentaire, c'est l'organisation prévue dans le

projet d'accord qui devrait établir cette documentation.

47. Le représentant de la Belgique demande également que l'on mette aux voix en trois parties l'amendement de la Suède et de la Yougoslavie. Il pourra se prononcer en faveur du premier et du troisième membre de phrase, mais il devra voter contre le deuxième.

48. M. BAKER (Etats-Unis) déclare que la délégation des Etats-Unis, tout en comprenant les motifs qui ont inspiré l'amendement commun, éprouve quelque inquiétude au sujet des incidences financières qu'aurait cet amendement (E/L.557/Add.1 et E/L.557/Add.1/Corr.1). Les auteurs ont déclaré qu'ils visaient à empêcher que la question ne sombre dans l'indifférence, mais une dépense de 19.000 dollars semble un moyen onéreux d'atteindre ce but, d'autant que la question sera automatiquement reprise au plus tard lors de la dix-neuvième session. La délégation des Etats-Unis se voit donc dans l'incapacité d'appuyer l'amendement, à moins que le Secrétaire général ne s'engage à s'acquitter des tâches qui en découlent dans les limites budgétaires actuelles.

49. M. STERNER (Suède) fait observer que l'intérêt des gouvernements à instituer un organisme international pour l'abolition des pratiques commerciales restrictives est susceptible de varier; certain pays en sentiront le besoin plus que d'autres, et le degré d'intérêt d'un pays donné peut lui-même se modifier selon les circonstances.

50. Dans ces conditions, les mesures dilatoires que le Conseil envisage, pour inévitables qu'elles soient, comportent pourtant certains risques. L'expérience de la Suède montre que des informations régulières et constantes sur un sujet donné aident à entretenir l'intérêt du public; de plus les cartels privés et les autres pratiques commerciales restrictives sont souvent des arrangements tenus secrets et le public ne comprendra normalement leur véritable sens que si on leur assure la publicité nécessaire. Cependant, les auteurs de l'amendement commun n'ont pas l'intention de provoquer des dépenses superflues et le représentant de la Suède serait lui-même heureux d'avoir des éclaircissements sur les méthodes que pourrait appliquer le Secrétariat.

51. La délégation suédoise convient qu'il serait sage de mettre aux voix séparément les trois parties qui composent l'amendement commun, comme le propose le représentant de la Belgique. La deuxième partie, qui invite le Secrétaire général à « analyser les renseignements pertinents relatifs aux pratiques commerciales restrictives affectant le commerce international que peuvent contenir les documents officiels des gouvernements » nécessite quelque explication. Les délégations suédoise et yougoslave ne visent par là que les documents officiels établis par les gouvernements au sujet des pratiques commerciales restrictives affectant le marché international, dans lesquelles seraient impliquées des firmes relevant de la juridiction desdits gouvernements.

52. M. BLOUGH (Secrétariat) indique qu'à l'époque où le Conseil a adopté la résolution 375 (XIII), le Département des questions économiques ne possédait pas de personnel spécialisé dans l'étude des pratiques commerciales restrictives. Certains membres du personnel

ont été chargés de cette étude et un expert a été engagé à titre temporaire. Le contrat de cet expert prend fin normalement avec la présentation de l'analyse (E/2379). Si le Département doit être chargé de la préparation des études mentionnées dans l'amendement commun, il sera nécessaire de prolonger l'engagement du personnel temporaire et l'exposé des incidences financières qui, soit dit en passant, ne comprend pas les frais de publication des documents, est précisément basé sur cette éventualité.

53. La suggestion du représentant belge tendant à renoncer à l'analyse des mesures législatives et autres ne manquerait pas de réduire les frais mais dans des proportions assez faibles, étant donné que la présence d'un expert spécialement engagé serait quand même nécessaire pour guider les travaux.

54. M. STANOVNIK (Yougoslavie) ne s'opposera pas à la proposition belge tendant à mettre aux voix séparément les diverses parties de l'amendement commun, mais la délégation yougoslave ne pourra appuyer le projet commun de résolution que si l'amendement commun est adopté dans son ensemble.

55. Dans la déclaration qu'il a faite lors de la 742<sup>e</sup> séance, il ne s'est pas étendu sur les aspects techniques du problème, mais il tient à ce que le Conseil ne perde pas de vue l'opinion du Gouvernement yougoslave sur la formation du capital international. Le fait que la délégation yougoslave ait accepté le renvoi de l'examen de cette question à la dix-neuvième session n'indique nullement un accord avec les vues formulées par les représentants de la Belgique et des autres pays.

56. M. ARMENGAUD (France) rappelle que, dans la déclaration qu'il a faite lors de la 742<sup>e</sup> séance, il a souligné qu'une interprétation des textes était nécessaire. C'est pourquoi il se prononcera en faveur de l'ensemble de l'amendement de la Suède et de la Yougoslavie.

57. M. BAKER (Etats-Unis d'Amérique) voudrait savoir si, au cas où l'amendement commun serait adopté, les dépenses entraînées pourraient être imputées sur le budget actuel du Département des questions économiques, ou si une affectation de fonds serait nécessaire. Son vote dépendra de la réponse qui sera faite à cette question.

58. M. BLOUGH (Secrétariat) déclare que le budget du Département des questions économiques peut supporter cette dépense supplémentaire pour 1953, mais qu'il en ira différemment pour 1954. Il n'entend pas préjuger la décision que le Secrétaire général pourra prendre en ce qui concerne le budget du Département.

59. Le PRÉSIDENT annonce que l'amendement commun sera mis aux voix en trois parties, à savoir:

*Première partie:*

« et de continuer à suivre, en se fondant sur les renseignements reçus des gouvernements, les principaux changements intervenant dans ce domaine sur le plan législatif, judiciaire, exécutif et administratif, »

*Deuxième partie:*

« d'analyser les renseignements pertinents relatifs aux pratiques commerciales restrictives affectant le commerce international que peuvent contenir les documents officiels des gouvernements, »

*Troisième partie :*

« et de présenter au Conseil un rapport à ce sujet avant que le Conseil reprenne l'examen de ce problème; ».

*Par 12 voix contre zéro, avec 6 abstentions, la première partie est adoptée.*

*Par 10 voix contre une, avec 7 abstentions, la deuxième partie est adoptée.*

*Par 12 voix contre zéro, avec 6 abstentions, la troisième partie est adoptée.*

*L'amendement dans son ensemble est adopté.*

*Par 16 voix contre zéro, avec 2 abstentions, l'ensemble du projet commun de résolution (E/L.556) est adopté, sous sa forme amendée.*

**Programme d'action pratique concertée de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées dans le domaine social (E/2437, E/L.559)**  
(fin)

[Point 10 de l'ordre du jour]

60. Le PRÉSIDENT appelle l'attention des membres du Conseil sur le document de travail (E/L.559) établi par le Secrétariat, qui contient le texte complet du projet de résolution relatif au programme d'action pratique concertée de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées dans le domaine social. Ce document indique les paragraphes qui ont déjà été adoptés, et tous les amendements ont été incorporés dans le texte après les alinéas auxquels ils se rapportent. Le Président propose que le Conseil vote d'abord sur les deux considérants et sur les paragraphes 1 et 2 du dispositif.

61. M. AZMI (Egypte) demande que l'on vote séparément sur chaque paragraphe.

*A l'unanimité le premier considérant est adopté.*

*Par 16 voix contre zéro, avec une abstention, le deuxième considérant est adopté.*

*Par 16 voix contre zéro, avec une abstention, le paragraphe 1 du dispositif est adopté.*

62. M. FOMIN (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande, à propos du paragraphe 2 du dispositif, que l'on vote séparément sur les mots « ... des progrès ont déjà été réalisés, grâce à des mesures nationales, bilatérales et internationales, dans la solution des problèmes que posent depuis fort longtemps l'ignorance, la pauvreté, et la maladie, mais que, en dépit de tous les efforts déployés... ».

*Par 15 voix contre zéro, avec 2 abstentions, ce membre de phrase du paragraphe 2 est adopté.*

*A l'unanimité, l'ensemble du paragraphe 2 est adopté.*

63. Le PRÉSIDENT signale que les paragraphes 3 à 7 ont déjà été adoptés; il demande donc au Conseil de passer au paragraphe 8. La première question à trancher est la proposition de la Turquie, tendant à insérer les mots « et sans que soit rompu l'équilibre entre les programmes économiques et sociaux » dans la première phrase du paragraphe 8.

64. M. REYES (Philippines) demande des éclaircissements sur le sens du mot « équilibre », qui figure dans l'amendement de la Turquie. Actuellement, il

n'existe pas d'équilibre véritable entre les programmes économiques et sociaux, et, bien que le principe suivant lequel le développement économique et le développement social doivent aller de pair soit généralement reconnu, le développement social est nettement subordonné au développement économique dans les programmes des Nations Unies. Si c'est là l'état de choses que l'amendement cherche à maintenir, la délégation des Philippines ne peut l'appuyer. En effet, tout en reconnaissant l'importance du développement économique dans les circonstances actuelles, elle ne peut admettre que le développement économique doive continuer à avoir indéfiniment la priorité par principe sur le développement social.

65. M. FOMIN (Union des Républiques socialistes soviétiques) n'appuiera pas l'amendement de la Turquie, en raison de son ambiguïté. Cet amendement peut s'interpréter comme signifiant soit que le déséquilibre qui existe actuellement entre les programmes économiques et sociaux doit être maintenu, soit qu'un équilibre plus satisfaisant doit être établi entre eux. Le représentant de l'Union soviétique estime que l'alinéa a) du paragraphe 7, qui a déjà été adopté, exprime tout ce qu'il est nécessaire de dire sur la question des rapports entre le développement économique et le développement social.

66. M<sup>me</sup> CISELET (Belgique) serait également très désireuse de savoir si, dans l'esprit du représentant de la Turquie, son amendement signifie qu'il convient de maintenir le rapport qui existe actuellement entre les programmes économiques et sociaux ou s'il faut, selon lui, parvenir à un meilleur équilibre entre ces deux ordres d'action.

67. M. KOTSCHNIG (Etats-Unis d'Amérique) appuie sans réserve le but que se propose l'amendement de la Turquie, mais, comme sa rédaction a soulevé des difficultés, il est d'avis, sans le proposer formellement, qu'on le modifie de la façon suivante: « et sans qu'il soit porté atteinte à l'ordre de priorité établi dans le domaine économique ».

68. M. TUNCEL (Turquie) précise que la délégation turque ne voudrait pas rompre l'équilibre entre les projets économiques et sociaux qui ressort de la liste des programmes prioritaires annexés à la résolution 451 (XIV) du Conseil. Le représentant de la Turquie est prêt à accepter la suggestion des Etats-Unis, et propose de remplacer son amendement par la formule suivante: « sans que ce soit au préjudice des programmes économiques prioritaires ».

69. M. FOMIN (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait observer que la nouvelle version de l'amendement n'est pas meilleure que la première, attendu qu'elle suggère clairement maintenant que la situation actuelle, qui n'est pas satisfaisante, doit être maintenue.

*Par 9 voix contre 4, avec 5 abstentions, l'amendement de la Turquie au paragraphe 8 est adopté, sous sa forme amendée.*

70. Le PRÉSIDENT appelle l'attention des membres du Conseil sur les deux amendements de la Pologne à

l'alinéa *d*) du paragraphe 8, et sur la proposition de l'Australie tendant à ajouter un nouvel alinéa après l'alinéa *d*).

71. M. JOHNSTONE (Australie) s'excuse d'être arrivé en retard, ce qui ne lui a pas permis de participer à quelques votes. La délégation de l'Australie souhaite s'associer aux pays qui ont voté en faveur des considérants et des deux premiers paragraphes du dispositif du projet de résolution.

72. En ce qui concerne l'amendement qu'il a présenté, il rappelle que cet amendement était primitivement beaucoup plus long et qu'il comportait la liste d'un certain nombre de groupes ayant besoin de soins spéciaux. Cette liste a été supprimée à la suite des observations du représentant de la Pologne, et M. Johnstone espère que la délégation polonaise sera maintenant en mesure d'appuyer l'amendement de l'Australie. Si cet amendement est adopté, il ne pense pas que la deuxième proposition de la Pologne tendant à ajouter les mots « et autres » à la fin de l'alinéa *d*) du paragraphe 8 soit nécessaire.

73. M. ZDANOWSKI (Pologne) déclare qu'à son avis l'amendement de l'Australie est entièrement différent de l'amendement proposé par la Pologne.

74. M. FOMIN (Union des Républiques socialistes soviétiques) convient qu'il n'y a pas de rapport entre les amendements de l'Australie et de la Pologne. Il est prêt à appuyer l'amendement de l'Australie, mais il serait contraint de voter contre cet amendement s'il devait être considéré comme remplaçant ceux de la Pologne.

*Par 10 voix contre zéro, avec 8 abstentions, l'amendement de la Pologne tendant à ajouter les mots « et assurance sociale » après les mots « de sécurité sociale » à l'alinéa d) du paragraphe 8 est adopté.*

75. M. OVERTON (Royaume-Uni) déclare qu'il s'abstiendra lors du vote sur le deuxième amendement de la Pologne. Il fait observer qu'en tout cas les mots « et autres » ne seraient pas appropriés dans le texte anglais, et il suggère que les mots « et caetera » conviendraient mieux en anglais.

76. M. FOMIN (Union des Républiques socialistes soviétiques) remarque que l'addition des mots « et autres » ne modifierait pas véritablement le texte, car il est déjà clair que la liste mentionnée à l'alinéa *d*) du paragraphe 8 ne cherche pas à être complète.

*Par 4 voix contre 3, avec 11 abstentions, l'amendement de la Pologne tendant à ajouter les mots « et autres » à la fin de l'alinéa d) du paragraphe 8 est rejeté.*

*Par 13 voix contre zéro, avec 5 abstentions, l'amendement de l'Australie tendant à ajouter un nouvel alinéa après l'alinéa d) est adopté.*

77. M. MORALES (Argentine) déclare que la délégation argentine comprend que le nouvel alinéa englobe les programmes de défense sociale, y compris le relèvement des délinquants.

78. M. EPINAT (France) signale qu'il a voté pour l'amendement de l'Australie, lequel complète l'alinéa précédent. La notion de sécurité sociale est évidemment

différente de la notion d'assistance. L'amendement de l'Australie reprend, en le précisant, l'amendement que la délégation de la Pologne avait voulu apporter au paragraphe *d*) par l'insertion des mots « et autres ».

79. Le PRÉSIDENT rappelle que la délégation polonaise avait proposé de supprimer les mots « dans les cas appropriés » de l'alinéa *e*) du paragraphe 8, qui est devenu maintenant l'alinéa *f*) du paragraphe 8, en raison de l'adoption du nouvel alinéa.

*Par 9 voix contre zéro, avec 9 abstentions, l'amendement de la Pologne est adopté.*

80. Le PRÉSIDENT passe ensuite à l'amendement de la Belgique tendant à ajouter les mots « favoriser l'enseignement et la recherche scientifiques » à l'alinéa *f*) du paragraphe 8 [ancien alinéa *e*) du paragraphe 8].

81. M. KOTSCHNIG (Etats-Unis d'Amérique) regrette de se voir dans l'obligation de voter contre l'amendement de la Belgique, parce qu'il est rédigé en termes trop généraux et que cette question, dans la mesure où elle concerne le programme d'action pratique concertée, est déjà traitée dans d'autres parties du projet de résolution, l'enseignement scientifique par l'alinéa *b*) du paragraphe 9, et la recherche scientifique par l'alinéa *d*) du paragraphe 7.

82. M. AZMI (Egypte) propose de modifier comme suit l'amendement de la Belgique au paragraphe 8 *e*): « favoriser la formation et la recherche scientifiques ».

83. M<sup>me</sup> CISELET (Belgique) accepte cette modification.

84. M. MORALES (Argentine) regrette de ne pouvoir appuyer l'amendement de la Belgique. En plus des points soulevés par le représentant des Etats-Unis, il estime que les différents alinéas du paragraphe 8 tiennent déjà implicitement compte de la formation et de la recherche scientifiques qui sont, en fait, des éléments indispensables de n'importe quel programme rationnel.

85. M. REYES (Philippines) s'associe aux remarques faites par les représentants des Etats-Unis et de l'Argentine.

86. M. EPINAT (France) fait observer que l'alinéa *f*) du paragraphe 8 traite d'une action de masse de grande envergure que seuls peuvent entreprendre des cadres qualifiés. Il faut donc former ces cadres. L'amendement de la Belgique mentionne simplement une mesure que le Conseil a approuvée dans le passé; le Conseil ne devrait donc pas s'opposer à ce qu'on en fasse à nouveau mention. La délégation française se prononcera en faveur de l'amendement belge.

87. M. TUNCEL (Turquie) votera pour l'amendement de la Belgique, pour tenir compte du fait que l'UNESCO a entrepris en Turquie différentes activités dans le domaine scientifique et qu'elle y a notamment créé un Institut de sismologie.

88. M. FORTEZA (Uruguay) appuie l'amendement de la Belgique, parce qu'il estime que les activités de l'UNESCO se sont révélées extrêmement utiles. L'Uruguay est très satisfait du Centre de recherches scientifiques qu'y a créé l'UNESCO.

*Par 9 voix contre 4, avec 5 abstentions, l'amendement de la Belgique à l'alinéa f) [ancien alinéa e)] du paragraphe 8 est adopté.*

89. Le PRÉSIDENT appelle l'attention des membres du Conseil sur la proposition de la Pologne tendant à supprimer les mots « de façon à créer des relations constructives entre employeurs et employés », qui figurent à l'alinéa h) du paragraphe 8 [anciennement alinéa g) du paragraphe 8].

90. M. FOMIN (Union des Républiques socialistes soviétiques) souligne que l'objet essentiel des syndicats n'est pas de créer des relations constructives entre employeurs et employés, mais bien de protéger les intérêts des employés et des travailleurs. La phrase est parfaitement claire sans cette définition inexacte, et M. Fomin pense qu'il serait extrêmement imprudent de la part du Conseil de faire figurer de telles interprétations dans ses textes, surtout si l'on considère qu'il est constamment question des syndicats au cours de ses débats; M. Fomin appuie donc l'amendement de la Pologne.

*Par 6 voix contre 2, avec 10 abstentions, l'amendement de la Pologne à l'alinéa h) du paragraphe 8 [ancien alinéa g) du paragraphe 8] est rejeté.*

91. Le PRÉSIDENT appelle enfin l'attention du Conseil sur le paragraphe 9 et sur les amendements de la Pologne, tendant à ajouter à ce paragraphe trois nouveaux alinéas qui, s'ils étaient adoptés, deviendraient les alinéas d), e) et f).

92. M. REYES (Philippines) estime que les questions dont traitent les alinéas que l'on propose d'ajouter au paragraphe 9 sont déjà visées par d'autres parties du projet de résolution. L'alinéa d) reprend, quant au fond, l'alinéa c) de ce même paragraphe, tandis que les alinéas e) et f) reprennent respectivement le paragraphe 5 et l'alinéa d) du paragraphe 7. Dans ces conditions, M. Reyes ne pourra pas appuyer les amendements de la Pologne.

93. M. FOMIN (Union des Républiques socialistes soviétiques) souligne que le but de l'amendement de la Pologne est de rétablir certaines des recommandations formulées par la Commission des questions sociales elle-même, qui n'apparaissent pas dans le projet de résolution. L'alinéa d) que l'on propose d'ajouter au paragraphe 9 ne correspond pas entièrement à l'alinéa c) de ce même paragraphe, encore que — M. Fomin le reconnaît — les deux questions traitées puissent faire l'objet d'un alinéa unique. L'alinéa e) proposé ne reproduit certainement aucune autre partie du projet de résolution, attendu que celui-ci ne mentionne à aucun moment les mesures destinées à accroître le commerce international ou à accroître les revenus nationaux. Cet alinéa correspond à une recommandation qui a été adoptée par la Commission des questions sociales [E/2437, paragraphe 7 b) i) de l'annexe au projet de résolution B] et qui doit donc être insérée dans la résolution qu'adoptera le Conseil. D'autre part, l'alinéa f) que l'on propose d'ajouter au paragraphe 9 vise des mesures pratiques, ce que ne fait pas l'alinéa c) du paragraphe 7 du projet de résolution. M. Fomin invite donc instamment les membres à adopter les propositions de la Pologne, étant donné qu'il vaut mieux risquer quelques légères répétitions que d'omettre des points importants.

94. M. RIVAS (Venezuela) estime, comme le représentant des Philippines, que les amendements de la

Pologne sont inutiles. Néanmoins, leur adoption n'aurait aucune conséquence fâcheuse et M. Rivas se bornera à s'abstenir lors du vote à leur sujet. L'alinéa e) que l'on propose d'ajouter au paragraphe 9 s'inspire d'une suggestion formulée à l'origine par la délégation de son propre pays, mais, à son avis, la fin recherchée est mieux énoncée à l'alinéa a) du paragraphe 7.

95. M. MORALES (Argentine) partage les vues exprimées par les représentants des Philippines et du Venezuela. A l'origine, la délégation de l'Argentine désirait voir ajouter au paragraphe 9 l'alinéa e), tiré de l'annexe au projet de résolution soumis par la Commission des questions sociales. Cependant, dans le nouveau projet de résolution, cet alinéa est inutile puisqu'il se borne à reprendre, quant au fond, le paragraphe 5 et l'alinéa a) du paragraphe 7.

96. A la demande de M. ZDANOWSKI (Pologne), le PRÉSIDENT met aux voix, séparément, chacun des trois alinéas que la délégation de la Pologne propose d'ajouter au paragraphe 9.

*Par 5 voix contre 3, avec 10 abstentions, l'alinéa d) est rejeté.*

*Par 6 voix contre 2, avec 10 abstentions, l'alinéa e) est rejeté.*

*Par 6 voix contre 2, avec 10 abstentions, l'alinéa f) est rejeté.*

97. M. EPINAT (France) fait observer que, si on les examine quant au fond, les amendements de la Pologne au paragraphe 9 ne soulèvent pas d'objections. Toutefois, la délégation française n'a pu se prononcer en leur faveur pour une simple question de présentation. La délégation française a toujours insisté sur l'importance qu'il faut accorder à la concentration des efforts et sur la nécessité d'aborder avec des méthodes et des techniques nettement définies les tâches qu'on doit remplir.

98. Le PRÉSIDENT met successivement aux voix les paragraphes 8 et 9, puis l'ensemble (sous sa forme amendée) du projet de résolution relatif au programme d'action pratique concertée de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées dans le domaine social (E/L.559).

*Par 15 voix contre zéro, avec 3 abstentions, le paragraphe 8 est adopté sous sa forme amendée.*

*Par 16 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le paragraphe 9 est adopté.*

*Par 15 voix contre zéro, avec 3 abstentions, l'ensemble du projet de résolution est adopté sous sa forme amendée.*

99. M. FOMIN (Union des Républiques socialistes soviétiques) précise qu'il n'a pas voté en faveur du projet de résolution dans son ensemble, parce que plusieurs importants amendements à ce texte ont été rejetés. Il rappelle que le Conseil a rejeté un amendement précisant que les mesures prises dans le domaine social doivent être appliquées sans distinction aucune. De même, les importants amendements de la Pologne au paragraphe 9 ont été rejetés. En outre, la délégation de l'Union soviétique ne peut accepter un certain nombre des dispositions qui ont été adoptées. M. Fomin a appuyé

le paragraphe 8, mais n'a pu voter en faveur du paragraphe 9 et, en conséquence, il a été dans l'obligation de s'abstenir lors du vote sur l'ensemble du projet de résolution.

100. M. MICHANEK (Suède) rappelle que la délégation suédoise n'était guère disposée à approuver le paragraphe C, tel qu'il figurait à l'origine dans le projet de résolution des cinq puissances (E/L.541), et ce essentiellement parce qu'à son avis ce texte semblait s'écarter de l'ordre de priorité antérieurement établi par le Conseil [résolution 451 A (XIV)]. D'autre part, la délégation suédoise a pensé qu'à moins de procéder à un examen plus approfondi du problème, le Conseil ne serait pas en mesure d'améliorer très sensiblement la liste des questions prioritaires proposée par la Commission des questions sociales (E/2437). En conséquence, M. Michanek s'est abstenu lors du vote sur les amendements intéressant les alinéas d), e) et g) du paragraphe 8, et sur l'ensemble de ce paragraphe.

101. Néanmoins, M. Michanek a appuyé le projet de résolution dans son ensemble, étant entendu — il espère et pense que cette interprétation est également celle des délégations auteurs du projet de résolution — que ce texte ne modifiera en aucune façon les décisions antérieures du Conseil en ce qui concerne l'établissement de critères et d'un ordre de priorité.

102. M. Michanek ne veut pas donner l'impression qu'il existe une trop grande divergence de vues entre la délégation de la Suède et la majorité du Conseil quant à l'orientation qui doit être donnée aux travaux des Nations Unies dans le domaine social, ou quant aux principes sur lesquels doivent se fonder ces travaux. Il espère que la confusion que la délégation suédoise a essayé d'éviter ne se produira pas ou, dans le cas contraire, qu'elle sera du moins rapidement dissipée. Il espère également que les travaux des Nations Unies et des institutions spécialisées dans le domaine social feront l'objet d'une coopération encore plus étroite et prendront un caractère encore plus pratique au fur et à mesure qu'ils se poursuivront. Le rapport sur le programme d'action pratique concertée (E/CN.5/291) laisse bien augurer de l'avenir, et c'est avec une conviction toute particulière que M. Michanek a voté en faveur du paragraphe 3.

103. M. OVERTON (Royaume-Uni) précise qu'il s'est abstenu lors du vote sur l'ensemble du projet de résolution pour des raisons analogues à celles qui ont incité

la délégation de la Suède à voter pour le texte. La délégation du Royaume-Uni estime que certaines parties du projet, et notamment le paragraphe 8, tendent à obscurcir plutôt qu'à élucider le problème essentiel d'organisation que le Conseil a été invité à examiner par l'Assemblée générale. A un certain moment, M. Overton a craint que ce texte ne crée une réelle confusion, notamment dans le cas des institutions spécialisées. Cependant, il a été quelque peu rassuré par la déclaration faite par le représentant des Etats-Unis à la précédente séance, lorsque celui-ci a expliqué que, si elle était adoptée, la résolution demeurerait sans effet sur les programmes de base des institutions. Ses appréhensions ont été presque entièrement dissipées par l'adoption de divers amendements, notamment l'amendement de la Turquie au paragraphe 8, et du projet de résolution (E/L.548) qui a trait au point 30 de l'ordre du jour et dont la partie C indique clairement que les dispositions de la résolution 451 A (XIV) du Conseil demeurent valables et inchangées. En conséquence, M. Overton ne pense pas que la partie du projet de résolution qui vient d'être adoptée puisse avoir des conséquences regrettables, encore qu'on ne puisse guère en attendre de grands avantages. Enfin, M. Overton précise qu'à son avis, la résolution dans son ensemble est beaucoup trop longue.

104. M. ZDANOWSKI (Pologne) explique que la délégation de la Pologne s'est abstenue lors du vote sur l'ensemble du projet de résolution pour les raisons invoquées par le représentant de l'Union soviétique. Il ajoute, incidemment, que la délégation polonaise a présenté un projet de résolution traitant des assurances sociales, qui aurait constitué un tout avec le projet de résolution que le Conseil vient d'adopter. Le fait que le Conseil n'ait pas adopté le projet de résolution polonais a été un motif supplémentaire d'abstention.

105. M<sup>me</sup> CISELET (Belgique) déclare que la délégation belge s'est abstenue lors du vote sur le paragraphe 8, parce qu'elle préférerait l'amendement commun du Royaume-Uni, de la France et de la Suède.

106. M. EPINAT (France) précise que la délégation française a voté pour le paragraphe 8 comme pour l'ensemble du projet de résolution. Si le Conseil n'a pas pu maintenir l'ancienne liste des programmes prioritaires, la délégation française apporte néanmoins son entière collaboration à l'œuvre du Conseil chaque fois qu'elle présente un caractère constructif.

La séance est levée à 18 h. 15.